



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas des demandes enregistrées sous les numéros F02417P0066 à F02417P069 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu les demandes d'examen au cas par cas enregistrées sous les numéros F02417P066 à F02417P069 relatives à la réalisation d'une serre équatoriale, d'un transport par câble, d'une zone de présentation d'ours et loups et d'une zone de présentation de guépards reçues complètes le 28 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 août 2017 ;

- Considérant que les demandes portent sur plusieurs aménagements portant sur le seul ZooParc de Beauval et qu'à ce titre et en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, elles doivent être traitées conjointement ;
- Considérant que le projet consiste en :
 - o la réalisation d'une serre équatoriale et d'un bâtiment d'une superficie au sol de 9 120 m², d'une surface totale de plancher de 13 855 m² et de 36 m de hauteur chauffée par deux chaudières de 2000 kW chacune – associée à celle d'un parking de 49 places à proximité ;
 - o la réalisation d'un transport par câble d'environ 760 m de long comportant 4 pylônes, une gare principale d'emprise de 680 m² et d'une gare secondaire d'emprise de 390 m² ;
 - o la réalisation d'une zone de présentation pour loups et ours portant sur un terrain de 10 950 m² avec une terrasse partiellement couverte de 260 m² et une passerelle en bois d'environ 100 m de long ;
 - o la réalisation d'une zone de présentation pour guépards comportant un enclos de 8 102 m², un kiosque panoramique, des passerelles et un bâtiment d'environ 220 m² ;

- Considérant que le projet constitue notamment une modification de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation sous la rubrique 2140 (sans seuil) autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 ;
- Considérant que la demande regroupée relève notamment des rubriques 1-a, 7-a et 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation actuelle porte sur une installation similaire, mais de taille plus réduite (1500 m², 20 m de hauteur environ) que la serre envisagée ;
- Considérant que cette installation est incluse dans le ZooParc de Beauval qui comporte d'ores et déjà des équipements de hauteur notable ;
- Considérant que les effets en terme de consommation d'eau ont été intégrés dans l'étude d'impact présentée à l'appui du dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement de 2015 susvisée et que le projet ne prévoit pas de prélèvements supplémentaires de la ressource ;
- Considérant que le porteur de projet s'est engagé à ce que la serre fonctionne en autonomie après remplissage initial, ce qui implique un dimensionnement adapté de la cuve de rétention des eaux pluviales en fonction des besoins et de la pluviométrie;
- Considérant que le transport par câble envisagé est d'une longueur limitée ;
- Considérant les études acoustiques montrant l'effet relativement limité sur l'ambiance sonore globale et que des actions adaptées de réduction des nuisances sont prévues pour les points les plus sensibles, notamment en adaptant la vitesse de circulation des télécabines ;
- Considérant l'engagement de réalisation de mesures acoustiques en façade des bâtiments les plus proches à la mise en service de l'appareil afin le cas échéant de mettre en place des mesures d'isolation complémentaires adaptées ;
- Considérant que le projet de transport par câble est soumis en propre à des études de sécurité destinées à garantir la sécurité des personnes, préalables avant toute mise en circulation;
- Considérant que le projet de transport par câble, peu visible à l'extérieur du Parc, n'est pas susceptible de porter atteinte au patrimoine paysager et patrimonial
- Considérant que les nouvelles zones de présentation portent sur une superficie limitée par rapport à la superficie autorisée de 47 ha et que par conséquent la modification apportée ne peut être considérée comme substantielle ni notable ;
- Considérant que ces zones sont implantées sur des terrains limitrophes voire imbriqués dans le parc existant, actuellement occupés par des anciens vergers ou prairies et ne présentant pas de sensibilité biologique particulière ;
- Considérant les mesures de limitation des nuisances notamment sonores durant le chantier ;
- Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est distant de 3,3 km du projet ;
- Considérant que le porteur de projet s'engage à mettre en place des mesures visant à éviter ou réduire le risque de collision de l'avifaune (moyens signalétiques et/ou matériel d'effarouchement) pour les projets de serre et de transport par câble, y compris pendant les phases de travaux ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant qu'au regard de sa nature et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagements complémentaires du ZooParc de Beauval objet des demandes visées ci-dessus n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en matière de sécurité publique dans le cadre de l'autorisation du transport par câble.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 AOUT 2017**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLÉANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.